

# **GE\_GERICHTE ACPR/201/2018 vom 14. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_201\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_201_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/201/2018 du 14 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ACPR/201/2018 del 14 settembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Le recours porte sur l'octroi par le Ministère public, au DIP, du droit de consulter le dossier pénal. Malgré le libellé du recours, l'accord a été donné le 14 septembre 2017, par un "n'empêche" du Ministère public. Le courrier du 12 octobre 2017, par lequel le Procureur a expliqué sa démarche au prévenu, est une simple motivation écrite. Il faut donc retenir que l'octroi litigieux a été accordé le 14 septembre 2017 et été notifié par courrier du 12 octobre 2017, reçu par le recourant le lendemain de son envoi, soit le 13 octobre 2017.

### **E. 1.3**

Expédié selon la forme prescrite et dans les dix jours dès la notification, le recours est dès lors recevable (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant se plaint de la violation de son droit d'être entendu.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 101 al. 2 CPP, d'autres autorités – soit hormis les parties à la procédure – peuvent consulter le dossier lorsqu'elles en ont besoin pour traiter, notamment, une procédure administrative pendante et si aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose.

Cette consultation présuppose une pesée des intérêts et implique que l'autorité requérante justifie d'un intérêt à cette fin (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1140 ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 101).

L'art. 15 let. a LaCP (E 4 10) précise que, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, le ministère public peut transmettre, spontanément, aux autorités cantonales

- 5/8 - P/16807/2017 compétentes pour traiter une procédure administrative, les informations et moyens de preuve dont elles ont besoin. La direction de la procédure doit

procéder à une rigoureuse pesée des intérêts en présence avant d'autoriser un tel accès au dossier. Elle ne saurait en particulier autoriser des démarches qui s'apparentent à une recherche indéterminée de preuves ("fishing expedition") par l'autorité en question (ATF 137 I 218 consid. 2.3.2.), auquel cas l'accès au dossier devra lui être refusé. La direction de la procédure qui statue sur les demandes de consultation du dossier d'une autorité ou d'un tiers devra en toute hypothèse prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les abus, protéger les intérêts légitimes au maintien du secret (art. 102 al. 1 CPP) et, s'agissant particulièrement du prévenu, veiller au respect de la présomption d'innocence (C. CHIRAZI et M. OURAL, L'accès au dossier d'une procédure pénale, in *Revue de l'avocat* 2014 p. 332ss, 333).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le Ministère public a répondu favorablement, en application des art. 101 al. 2 CPP et 15 let. a LaCP, à la demande du DIP de consulter le dossier pénal, eu égard à la procédure administrative ouverte par cette autorité contre le prévenu, en raison des mêmes faits. Aucune des dispositions précitées, pas plus que la doctrine susmentionnée, ne soumettent l'accès d'autres autorités au dossier pénal à la condition de l'autorisation préalable du prévenu. Certes, il aurait en l'espèce été souhaitable que le Ministère public informe le recourant qu'il avait autorisé le DIP à consulter le dossier, ce qui aurait permis au prévenu de faire immédiatement valoir ses droits dans le cadre d'un recours, comme cela a été le cas dans l'affaire tranchée par l'ACPR/179/2013 du 23 avril 2013. Si, dans l'ACPR/458/2012 du 19 octobre 2012, cité par le Ministère public, la Chambre de céans n'a pas vu de violation du droit d'être entendu du prévenu – qui n'avait au demeurant pas soulevé ce grief (cf. consid. 3.1.) –, force est de relever que l'intéressé avait eu connaissance, par l'autorité administrative, de la demande d'accès au dossier pénal et s'y était immédiatement opposé devant le Ministère public, avant que ce dernier ne l'accorde. La Chambre de céans n'a donc nullement retenu que le Ministère public était dispensé d'informer le prévenu. Cela étant, l'absence de communication au recourant ne constitue pas, en l'espèce, une violation de son droit d'être entendu, au sens de l'art. 6 CEDH, puisqu'il ne s'est pas agi d'une mesure ou décision en lien avec la procédure pénale, mais du droit d'une autre autorité à accéder à certaines informations. En fait, c'est dans le cadre de la procédure administrative dont il fait l'objet que le recourant devra faire valoir les intérêts qu'il invoque dans son recours, en particulier son droit d'être entendu à leur sujet (cf. ACPR/179/2013 précité).

- 6/8 - P/16807/2017 Le fait que, dans l'arrêt du Tribunal fédéral cité par le recourant, l'autorité avait demandé l'avis des parties avant de transmettre les informations à l'autorité requérante ne crée pas, de facto, un devoir pour le Ministère public de consulter préalablement le prévenu. Au demeurant, le recourant a obtenu, in casu, immédiatement après avoir interrogé le Ministère public sur l'accès du DIP à la procédure pénale, les informations souhaitées, ce qui lui a permis de comprendre la démarche du Procureur et de former le présent recours. Au surplus, l'éventuelle violation de son droit d'être entendu aurait été réparée par la procédure de recours (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 = SJ 2011 I 347). Le grief est dès lors infondé.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir effectué une mauvaise pesée des intérêts, dans l'application de l'art. 101 al. 2 CPP. Il n'est toutefois pas contesté, ni contestable, qu'au

vu des faits qui lui avaient été rapportés, le DIP était fondé à ouvrir une enquête administrative à l'encontre du recourant. Il est également constant que, dans ce contexte, cette autorité avait un intérêt à accéder à la procédure pénale pendante, aux fins d'avoir une connaissance, exhaustive, des circonstances ayant entouré les agissements imputés au recourant et prendre, dans les meilleurs délais, les décisions qui, le cas échéant, s'imposaient à son endroit, comme elle l'a indiqué dans sa demande du 1er septembre 2017. En l'occurrence, le recourant occupant un poste d'enseignant dans un établissement scolaire avec des enfants de moins de 16 ans, et ayant reconnu avoir commis des actes d'ordre sexuel en pensant le faire devant une fille âgée de 13 ans, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que le respect de la sphère intime du recourant ne pouvait primer sur l'intérêt du DIP à disposer, pour diligenter son enquête administrative, de l'ensemble des éléments recueillis dans la présente procédure. Peu importe que le recourant ait été suspendu de ses fonctions, l'intérêt public ici visé étant celui, pour l'autorité administrative, d'avoir une connaissance complète de tous les éléments pour son enquête. Ce grief est dès lors également infondé.

#### **E. 5**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

- 7/8 - P/16807/2017

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.